

## **Objectif 2 Informer et éduquer les visiteurs, les scolaires et les usagers à la préservation des patrimoines**

### **MARCoeur 04 relative aux inscriptions, signes ou dessins**

**MARCoeur 04 relative aux inscriptions, signes ou dessins - En lien avec les [316°](#) et [317°](#) du décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 du parc national des Pyrénées**

I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles sur les terrains forestiers pour les besoins de :

1° Délimitation des parcelles et bornages ;

2° Marquage des bois de coupe.

L'autorisation du directeur tient compte de la nécessité de préserver la tranquillité des lieux.

Elle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

L'autorisation individuelle relative aux travaux forestiers accordée en application de l'article 17 du décret du 15 avril 2009 tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage du bois de coupe.

II. – La signalisation des itinéraires de randonnée peut être autorisée dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Signalétique commune aux parcs nationaux ;

2° Signalétique par marquage directionnel des lieux à atteindre ;

3° Insertion dans le marquage directionnel du parc de pictogrammes spécifiques aux itinéraires internationaux, nationaux et régionaux.

L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

Page 72 de la Charte PNP

Référence ID de l'article : #4035

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-23 00:53